

DÉCISION DU GREFFIER DE LA COUR DE JUSTICE

du 11 août 2020

relative aux subventions aux abonnements transfrontaliers de transport public

Le Greffier de la Cour de justice,

Vu le programme EMAS pour 2020 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »), qui prévoit d'examiner la possibilité, au niveau interinstitutionnel, de subventionner les abonnements aux transports publics transfrontaliers au profit des membres du personnel ;

Vu les conclusions de la réunion des Secrétaires généraux et des Chefs d'administration des institutions et organes de l'Union européenne installés à Luxembourg (CALux) du 27 mai 2020, au cours de laquelle un accord de principe de ces institutions et organes a été constaté pour appliquer, **a minima et sous réserve de disponibilités budgétaires**, l'approche proposée par la Commission, consistant à subventionner les abonnements auxdits transports à hauteur de 50 % du prix de l'abonnement, avec un plafond fixé à 250 € ;

Considérant qu'un subventionnement des abonnements aux transports publics transfrontaliers est une mesure qui, en encourageant le personnel concerné à utiliser de tels transport, réduit l'empreinte carbone de la Cour et est, de ce fait, bénéfique à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un tel subventionnement au profit des membres du personnel de la Cour concernés, ainsi que d'en arrêter les modalités ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Principe du subventionnement

La Cour rembourse, par le biais d'une subvention, une partie des frais d'abonnement aux moyens de transport public transfrontalier exposés par les membres de son personnel, **dans la mesure des disponibilités budgétaires** et selon les conditions fixées ci-après.

Par « abonnement aux moyens de transport public transfrontalier » (ci-après l'« abonnement »), il y a lieu d'entendre un abonnement nominatif de transport public, permettant à son titulaire de voyager en autobus ou en train entre le Grand-Duché de Luxembourg et une destination située en Allemagne, en Belgique ou en France, et vice-versa.

Article 2 – Modalités de subventionnement

Seuls les abonnements annuels pourront donner lieu à une subvention.

La subvention est calculée sur base du prix réellement payé pour l'abonnement, au prorata temporis de la période éligible.

La période éligible correspond à la période de validité de l'abonnement pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent est employé par la Cour.

Le montant de la subvention est soumis à un double plafond, en pourcentage et en valeur :

- (a) au maximum 50% du montant payé, calculé au prorata temporis de la période éligible ;
- (b) au maximum 250 euros sur 12 mois, calculé au prorata temporis de la période éligible.

Article 3 – Demande de subvention

La demande de subvention est introduite au plus tard trois mois après la date de début de l'abonnement annuel, selon des modalités pratiques qui seront déterminées et communiquées à l'ensemble du personnel par la direction générale de l'Administration. Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- (a) une copie de l'abonnement, où figurent le trajet ou la zone « Regiozone » et les dates de validité ;
- (b) si le prix payé ne figure pas sur l'abonnement, une copie de la facture ou une déclaration sur l'honneur du prix payé ;

Si le fonctionnaire ou l'agent n'a pas été employé par la Cour pendant l'entièreté de la période de validité de l'abonnement, sa demande doit être accompagnée de l'indication des dates de début ou de fin de sa période de service à la Cour.

Article 4 – Modalités transitoires pour l'année 2020

Pour les abonnements couvrant, en tout ou en partie, l'année 2020, la subvention, dans le respect du double plafond indiqué à l'article 2, est limitée à la période allant de septembre à décembre. Les demandes sont à introduire au plus tard le 31 octobre 2020 pour les abonnements déjà en cours le 1^{er} septembre, et au plus tard trois mois après la date de début de l'abonnement annuel dans les autres cas.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Fait à Luxembourg, le 11 août 2020

Le Greffier



A. CALOT ESCOBAR